

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_07_16_AV001**

OBJET : Branchement Eau Potable – ROUTE DE HOUNA- SYNDICAT EMMA POUR MATHIEU VINCENT.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat intercommunal EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40 230, 20, Rue des Bobines, représenté par M. Francis BETBEDER, président, en date du 10 juillet 2024, pour effectuer un branchement d'eau potable, sur la Route de Houna, du mardi 30 juillet au vendredi 2 août 2024.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-1731, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 11-06-2024, pour le compte de EMMA.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route de Houna, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du mardi 30 juillet 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public sur la Route de Houna, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du mardi 2 juillet 2024 à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise SNATP.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE - 40 230 -2, Rue des Bobines.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le Président de EMMA.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 16 juillet 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.